



Décision n° CODEP-OLS-2026-016162 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 mars 2026 relative à la demande de modification de zones d'entreposage de déchets au sein de l'INB n° 29, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier référencé DSRE/2025-228/LMO du 18 décembre 2025, complété par le courrier référencé DSRE/2026-009/LMO du 5 février 2026 accompagné du formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 5 février 2026 par CIS bio international et relatif à la modification de zones d'entreposage de déchets nucléaires au sein de l'INB n° 29 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2025-000502 du 6 janvier 2026 demandant des compléments au formulaire transmis par courrier du 18 décembre 2025 susvisé ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-011049 du 20 février 2026 accusant réception du formulaire ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet constitue une modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
2. Le projet relève de la catégorie « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » pour la rubrique 2797 (1 – régime A) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
3. Le projet a pour objectif la mise en service, dans le périmètre INB n° 29, d'une zone d'entreposage de déchets nucléaires TFA et FMA-VC en provenance des activités d'exploitation et d'assainissement et la modification de deux zones déjà existantes (parc à fûts et entreposage extérieur) ;
4. Le projet prévoit d'entreposer les déchets avant envoi dans les filières de traitement adaptées ;
5. Le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase d'exploitation de la zone d'entreposage extérieure, notamment en situation accidentelle ;

6. Les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;
7. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par CIS bio international dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, le projet de modification de zones d'entreposage de déchets nucléaires au sein de l'INB n° 29 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas CIS bio international de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 11 mars 2026

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par : Pierre BOIS